

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3121

présenté par

Mme Thill, M. Guy Bricout et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 5 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'au moins une des communes consultées en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du présent code émet un avis défavorable, l'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les pouvoirs des conseils municipaux qui peuvent s'opposer à l'implantation d'éoliennes lorsqu'ils émettent un avis défavorable en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du code de l'environnement.